

adopté

SÉNAT

le 23 mai 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme du droit des incapables majeurs.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1720, 1891, 1954 et in-8° 663.

Sénat : 201, 237 et 245 (1966-1967).

## Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

### « TITRE ONZIEME

#### « De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

#### « CHAPITRE PREMIER

#### « Dispositions générales.

« *Art. 488 et 489.* — Conformes.

« *Art. 489-1.* — Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de la justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

« *Art. 489-2.* — Conforme.

« *Art. 490.* — Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

« *Art. 490-1.* — Conforme.

« *Art. 490-1 bis (nouveau).* — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement public ou privé hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées ne peuvent non plus agir par personnes interposées. Sont réputées personnes interposées leur conjoint, leurs ascendants et descendants.

« *Art. 490-2.* — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi long-

temps qu'il est possible. En tout état de cause en cas d'abandon du logement, les souvenirs de famille et objets personnels du malade seront gardés à sa disposition par les soins de l'établissement d'hospitalisation.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens.

« *Art. 490-3.* — Conforme. »

## « CHAPITRE II

### « Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« *Art. 491.* — Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

« *Art. 491-1.* — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice et ce, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire directement transmise au Procureur de la République. »

« Art. 491-2. — Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

« Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

« *Art. 491-4.* — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

« *Art. 491-5.* — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouver-

ture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

« *Art. 491-6.* — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du Code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du Procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection. »

### « CHAPITRE III

#### « Des majeurs en tutelle.

« *Art. 492.* — Conforme.

« *Art. 493.* — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« *Art. 493-1.* — Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner la personne intéressée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

« *Art. 493-2.* — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

« *Art. 494.* — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

« *Art. 495.* — Conforme.

« *Art. 496.* — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

« *Art. 496-1 et 496-2.* — Conformes.

« *Art. 497.* — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le tribunal peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.

« *Art. 498.* — Conforme.

« *Art. 499.* — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

« *Art. 500.* — Conforme.

« *Art. 501.* — En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles.

« *Art. 502.* — Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit.

« *Art. 503 à 505.* — Conformes.

« *Art. 506.* — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer, sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Dans tous les cas l'avis du médecin traitant doit être requis.

« *Art. 507.* — Conforme.

## CHAPITRE IV

### « Des majeurs en curatelle.

« *Art. 508.* — Conforme.

« *Art. 508-1 (nouveau).* — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

« *Art. 509.* — Conforme.

« *Art. 509-1.* — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, par le juge des tutelles.

« *Art. 509-2, 510, 510-1 à 510-3.* — Conformes.

« *Art. 511.* — En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

« *Art. 512.* — En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

« *Art. 513 et 514.* — Conformes.

« *Art. 515.* — Supprimé.

## Art. 2.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1124 et 1125.* — Conformes.

« *Art. 1304.* — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émanipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. »

« *Art. 1399.* — Conforme.

## Art. 3.

..... Conforme .....

## Art. 4.

Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du Code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506 du Code civil.

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6.

L'article L. 342 du Code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du Procureur de la République, sur avis du médecin traitant de l'établissement. »

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au Titre IV du Livre III du Code de la santé publique :

Au chapitre premier :

« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du

Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile, peut en faire déclaration au Procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le Procureur de la République devra faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport de ce collège, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le Procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde. »

### Au chapitre III :

« Art. 352-1. — Conforme.

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement psychiatrique conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

« Art. 352-3. — Supprimé. »

Art. 9, 9 bis et 9 ter.

..... Conformes .....

Art. 9 quater (nouveau).

I. — Dans les articles premier, alinéa premier, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots :

« le juge d'instance »,

sont remplacés par les mots :

« le juge des tutelles ».

II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du Code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

Art. 10 à 12.

..... Conformes .....

Art. 13.

Quant aux biens des internés non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

Art. 14 à 18.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1967.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*